

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 007-2016/ARMP/CRD DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES NATIONAL N° 011/2015/MAEH/cab/SG/PASA/SPM  
DU 23 JUILLET 2015 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE (MAEH) RELATIF  
A L'ACQUISITION DE PROVENDES DE POISSON  
POUR PISCICULTEURS (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 18 janvier 2016 de la société ATI Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0140 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 08/ATI/DG/16 datée du 18 janvier 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0140, la société ATI Sarl, ayant son siège à Lomé, BP : 81598 Lomé-TOGO, téléphone (+228) 22 22 06 44/ 22 37 56 69 Fax : (+228) 22 21 73 23 ; email atisarl13@gmail.com/agbetrans@yahoo.fr, représentée par son Directeur général, Monsieur AGBEDOH Kokou, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 011/2015/MAEH/cab/SG/PASA/SPM du 23 juillet 2015 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH) relatif à l'acquisition de provendes de poisson pour pisciculteurs.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

 



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre du 06 janvier 2016, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH) a informé la société ATI Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 11 janvier 2016 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ATI Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société ATI Sarl a, par lettre référencée 08/ATI/DG/16 du 18 janvier 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 19 janvier 2016 à 00 heure pour expirer le 25 janvier 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société ATI Sarl daté du 18 janvier 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société ATI Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours la société ATI Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société la société ATI Sarl;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ATI Sarl, à la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**